

de façon opérationnelle une super vision de l'association sur ces propres opérations comptables qu'elle a, de fait, externalisées à son prestataire.

Par ailleurs, la chambre souligne que le trésorier n'exerce pas l'ensemble de ses prérogatives. Selon le trésorier de l'association, la nature des fonctions qu'il exerce à titre professionnel par ailleurs (expert-comptable dans le cabinet d'audit qui produit les comptes de l'association) est de nature à assurer une autorité morale suffisante pour que les comptes de l'association soient fiables. Selon la chambre, l'emploi du trésorier au sein du cabinet comptable confectionnant les comptes de l'association constitue au contraire un risque supplémentaire de confusion d'intérêts. Dans leurs réponses, tant l'association que l'intéressé réfutent ces risques, se référant au sérieux et à la probité du trésorier. Indépendamment de cette réponse, la chambre souligne que cette position est de nature à limiter la portée des contrôles effectués et réaffirme la nécessité d'une indépendance du rôle du trésorier qui se distingue des missions du commissaire aux comptes.

Au surplus le trésorier ne bénéficie pas - contrairement à ses prédécesseurs - d'une délégation de signature et de pouvoir bancaire sur les comptes de l'association. Selon l'attestation fournie dans le cadre du contrôle, corroborée par la banque de l'association sont en effet habilités comme mandataires sur tous les comptes de l'association le président, l'extrésorière, Olympia production et son représentant, et la responsable administrative. Il ressort de ces documents que des personnes désormais sans lien avec l'association ont cependant conservé l'accès à ses comptes.

Dans sa réponse, l'association s'engage « à supprimer sans délai l'accès au compte des personnes désormais sans lien avec l'association. »

L'Association a bien supprimé l'ensemble des accès aux comptes de toute personne sans lien avec l'association.

Cette situation est, selon la chambre, une illustration supplémentaire de la nécessité de revoir les modalités de contrôle au sein de l'association.

Concernant l'implication du trésorier et les prétendus conflits d'intérêts dont fait état le présent rapport, il est important de préciser que, tout à l'inverse, la qualité d'expert-comptable du trésorier constitue un gage de sérieux et de professionnalisme.

S'il est vrai qu'aucune relation formelle n'a été développée avec le trésorier, il n'en reste pas moins qu'il est resté régulièrement destinataire de points comptables de l'association.

Comme l'expert-comptable l'a indiqué et comme le reprend la Cour, le métier qu'il exerce est de nature « à assurer une autorité morale suffisante pour que les comptes de l'association soient fiables ». Cela étant le trésorier, comme l'ensemble des membres du bureau, a démissionné au 31 juillet 2024.

Par ailleurs, l'Association a adopté de nouveaux statuts, un nouveau mode de fonctionnement et des process et modalités de contrôle financiers s'appuyant sur une comptable et une chaîne de validation des décisions claire et systématique.

L'association confirme s'engager dans une administration rigoureuse en respectant l'ensemble des obligations mises à sa charge.

Document confidentiel en cours de contradiction

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gouvernance de l'association la Frontera comme son organisation administrative et financière sont largement dépendantes de ses propres prestataires.

Ainsi, de février 2018 à mai 2023, les sociétés Olympia production et dans une moindre mesure Vivendi village et L'Olympia, ont intégré la gouvernance en devenant membres institutionnels ; elles ont ainsi participé à la gestion, notamment financière, de l'association.

À partir de mai 2023 et du retrait de ces sociétés, l'association s'est adossée à la SAS Fadas Event, qui a repris les droits de la société Vine Aqui production, laquelle était une société productrice du groupe Vivendi. À cette date, l'ensemble des personnels permanents de l'association a été transféré à la SAS. C'est désormais Fadas Event qui gère à la fois l'activité, mais également l'administration et les finances de l'association La Frontera.

Contrairement à ce qu'affirme le présent rapport, FADAS EVENT ne « gère » en aucun cas ni les finances de l'association, ni son activité, ni son administration. En premier lieu, l'association emploie une secrétaire comptable en charge la gestion financière de l'association sous la houlette du bureau et spécialement du trésorier.

Ensuite, FADAS EVENT est prestataire de LA FRONTERA. Ses prestations sont définies selon une lettre de mission annuelle établie par l'association et donnant lieu à la réalisation d'un devis soumis à son approbation. Par ailleurs, la mise en œuvre des prestations fait l'objet d'un suivi, désormais formalisé, par l'association.

Enfin, le rôle de FADAS EVENT ne prête pas à confusion : la société est prestataire de service, elle exécute les missions que l'association lui confie, sous son contrôle et sa supervision.

Pendant l'ensemble de la période, l'absence de réunion des assemblées et du conseil d'administration, pourtant chargé d'administrer l'association, ont, de fait, conduit à concentrer les pouvoirs entre les mains du président et du vice-président. Cette organisation est la conséquence de dispositions des statuts qui sont insuffisamment précis s'agissant des compétences des diverses instances.

Pour justifier pleinement son statut associatif tel que défini à l'article I de la loi de 1901 précitée et assurer la sécurité juridique de ses décisions, La Frontera devra s'engager dans une administration plus rigoureuse, en respectant ses obligations de publicité et en mettant en place une meilleure traçabilité de ses décisions ainsi qu'en développant un contrôle interne.

Dans sa réponse, l'association s'engage à refondre ses statuts, à les respecter scrupuleusement ; elle s'engage également à ce que son administration soit plus rigoureuse.

La chambre prend note de cette réponse.

3. UN RESULTAT FAIBLEMENT POSITIF DU FAIT DU POIDS DES CHARGES FACTUREES PAR LES SOCIETES PRODUCTRICES, MALGRE LE SOUTIEN DU MECENAT ET DES AIDES PUBLIQUES

En préambule aux réponses du point 3, il convient de préciser que le résultat faiblement positif ne saurait être analysé exclusivement par le prisme du poids des charges facturées par les sociétés productrices.

En effet, comme le relève le rapport d'observations définitives, la part des prestations des sociétés productrices au regard de la totalité des charges d'exploitation ne représente pas un pourcentage significatif. En réalité, il s'élève en 2023 à 11,5% (voir le tableau du ratio Prestations/Chiffres d'affaires).

3.1. Des ressources financières reposant majoritairement sur la vente de billetterie, et soutenues par le mécénat et les aides publiques

Les ressources de l'association sont composées des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ; des subventions peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ainsi que des dons manuels, des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel, de toute autre ressource autorisée par la loi. Sont enfin listés le prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ainsi que des dons et legs.

3.1.1. Les recettes issues de ventes de marchandises

L'association La Frontera n'a pas inscrit explicitement dans son objet statutaire le fait de commercialiser sa production. Ainsi celui-ci se résume-t-il à « *la production, la promotion et la diffusion de spectacles, festivals et le développement des échanges polyculturels* ». En particulier, la vente de denrées alimentaires et boissons ou de produits de merchandising n'est pas mentionnée, bien que l'article 8 desdits statuts indique que les ressources de l'association comportent notamment « *le prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association* ».

Les comptes de l'association laissent apparaître ces recettes dans les ventes de marchandises sous les intitulés suivants : ventes de buvette, billetterie et ventes de marchandises (ou « merchandising » selon les exercices concernés). Il en ressort que les recettes de billetterie, de buvette et de vente de marchandises constituent la principale ressource de l'association La Frontera sur l'ensemble de la période de contrôle où l'activité n'était pas entravée par la crise sanitaire (2020 et 2021). Au vu de l'importance de l'activité de vente de marchandises de l'association lors des exercices de pleine activité, la chambre suggère d'enrichir l'objet statutaire de l'association afin d'y intégrer explicitement l'exercice des activités lucratives habituelles, en application de l'article L. 442-10 du code de commerce.

Dans sa réponse, l'association fait part de son intention de procéder à la modification de l'objet statutaire dans le cadre de la refonte annoncée.

*Document confidentiel en cours de contradiction***Tableau 2 part des ventes de marchandises sur les produits d'exploitation**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Vente de marchandises	2413 665 C	2654 299C	0C	94 019C	5 337 062C	6 803 464C
Produits d'exploitation	4 933 782 C	5 416 019 C	510 440 €	1 274 169 C	10 156 222 C	11 364 060 C
Part des ventes de marchandises sur les produits d'exploitation	49%	49%	0%	7%	53%	60%

En effet, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2024, l'Association a approuvé les statuts refondus.

À cette occasion, conformément aux recommandations de la Cour Régionale des Comptes, l'objet statutaire a été modifié afin d'y intégrer l'ensemble des activités courantes de l'Association.

Le nouvel objet statutaire est le suivant : « L'organisation, la production, la promotion et la diffusion d'évènements culturels, essentiellement musicaux (spectacles, festivals de musique, etc.), et principalement sur le territoire des Pyrénées-Orientales. Elle ambitionne de favoriser les échanges polyculturels et de donner accès à la culture au plus grand nombre sur un territoire à faible pouvoir d'achat et comptant peu d'actions culturelles variées et d'envergure ni de salle de spectacle de type Zenith ou Arena. L'association a d'autre part vocation à favoriser l'attractivité du territoire en programmant des artistes internationaux et nationaux de renom. Elle participe enfin activement à la promotion des artistes et talents locaux à travers les différents évènements qu'elle organise.

Afin de réaliser cet objet, l'association peut, notamment : Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ; S'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ; Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ; Outre les recettes classiques générées par les activités de l'association (billetteries, vente de boissons, mécénats, partenariats et subventions), l'association pourra diversifier ses sources de revenus, en développant des activités de vente de produits et de merchandising ; Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation. »

3.1.2. Le mécénat : un dispositif défiscalisé mais qui pourrait être remis en cause

L'association La Frontera production a décidé de solliciter l'aide de mécènes en application de l'article 238 bis du code des impôts¹⁵.

Les dons issus du mécénat doivent figurer sur le compte 7542 de la comptabilité d'une l'association. L'association La Frontera a cependant choisi d'utiliser un compte intitulé « Dons mécénat » pour comptabiliser ces dons : ce compte affiche ainsi un crédit moyen annuel de 1,424 M € lors des années d'activité pleine (2018, 2019, 2022 et 2023). Au total, l'association a ainsi bénéficié, à ce titre, de plus de 6M € de recettes.

¹⁵ Dans le cas de la Frontera production, l'association se situe aux termes des reçus fiscaux émis pendant la période de contrôle dans les « organismes ayant pour activité principale l'organisation de festivals » (Cerfa ri°1 1580*03)

Tableau 3 montants perçus par La Frontera au titre du mécénat et réduction d'impôt maximale correspondante pour les mécènes

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Dons et mécénat	957 600 €	1 188 400 €	51 000 t	316 900 €	1 756 586 C	1 794 000 C	6 064 486 C
Réduction d'impôts maximale correspondante	574 560 €	713 040 f	30 600 t	190 140 t	1 053 952 C'	1 076 400 C	3 638 692 €

Source : CRC d'après les comptes de l'association pour le montant perçu par la Frontera

Ainsi, si les dons au titre du mécénat et les subventions publiques demeurent minoritaires dans les produits d'exploitation de La Frontera, ils soutiennent de façon très importante les résultats d'exploitation et les résultats nets tout au long de la période de contrôle.

Tableau 4 dépendance du résultat net aux mécénat et subventionnement public

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires	4 393 947	4 863 474	3 354 400	9 739 005	9 483 146	10 709 703
Dons et mécénat	957 600	1 188 400	51 000	316 900	1 756 586	1 794 000
Subventions d'exploitation	539 835	552 545	175 000	300 201	573 176	643 317
Résultat d'exploitation	12 635	90 366	-777 000	4 800	574 700	-61 169
Résultat net	26 733	7 609	562 400	61 100	76 700	11 133
Résultat net sans dons et mécénat	-930 867	-1 180 791	537 600	-310 718	-1 748 907	-1 782 867
Résultat net sans subventions	-513 102	-544 936	-169 376	-294 074	-616 397	-643 224
Résultat net sans dons, mécénat ni subventions	-1 470 702	-1 733 336	-220 376	-611 974	-2 421 953	-2 437 224

Source : CRC d'après les comptes de résultats de l'association

Les dons au titre du mécénat bénéficient à terme d'une défiscalisation pour les entreprises mécènes correspondant à une réduction d'impôt maximale à destination des mécènes de 3,639 M €.

Sans ces ressources, le résultat net de l'association deviendrait, toutes choses égales par ailleurs, fortement négatif. Or, les conditions qui s'attachent à son régime fiscal, définies à l'article 238 bis du CGI, sous la notion de gestion désintéressée, et rappelées dans l'encadré ci-dessous semblent pouvoir être discutées. Il s'agit en particulier du fonctionnement de l'association qui devrait être sous tendu par la transparence et l'effectivité d'un contrôle interne, ce qui n'est pas le cas. Il s'agit aussi des conditions de rémunération de ses cadres qui doivent être autorisées par les instances associatives, condition qui ne paraît pas satisfaite.

Encadré 1 le régime fiscal applicable aux associations : la notion de gestion désintéressée

L'article 261 du code général des impôts (CGI) rappelle que les organismes à but non lucratif doivent, en principe, être gérés et administrés à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Toutefois, lorsqu'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé⁶ de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent :

- sa transparence financière ;
- l'élection régulière et périodique de ses dirigeants ;
- le contrôle effectif de sa gestion par ses membres ;
- l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés.

Outre des conditions de seuil portant sur le montant annuel des ressources de l'association¹⁷ et l'existence d'une durée minimale, l'article 261 du CGI précise que la rémunération des dirigeants doit avoir été expressément prévue dans ses statuts et autorisée par une décision de son organe délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres (hors présence du dirigeant concerné). Par ailleurs, le montant des

Document confidentiel en cours de contradiction

ressources est constaté par un commissaire aux comptes.

L'article 242 C du même code dispose enfin que la transparence financière des organismes qui décident de verser une rémunération à leurs dirigeants est établie lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) Le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés est indiqué dans une annexe aux comptes de l'organisme ;
- b) Le représentant statutaire, ou le commissaire aux comptes, présente un rapport à l'organe délibérant sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- c) Les comptes de l'organisme sont certifiés par un commissaire aux comptes

⁹ Selon l'instruction 4H-5-06 publié au BOI n° 208 du 18 décembre 2006, la gestion désintéressée d'un organisme est établie si toutes les conditions suivantes sont réunies :
l'organisme est géré et administré par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect, dans les résultats de l'exploitation ;
les dirigeants exercent leurs activités bénévolement ou sont rémunérés dans les limites prévues par la loi ;
l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
les membres de l'association et leurs ayants-droits ne détiennent aucune part, quelle qu'elle soit, de l'actif, à l'exception du droit de reprise des apports.

Le mécénat, comme le relève, la Cour, ne constitue en aucun cas la recette majoritaire de l'association, pas plus que les subventions publiques. Cependant, il s'agit d'éléments bilanciaux clefs. Sans ces derniers, le maintien des festivals dans les Pyrénées Orientales s'avèrerait extrêmement périlleux. Dans ce territoire économiquement éprouvé, les seules ressources de billetterie ne sauraient permettre le maintien même de ces festivals.

Concernant le mécénat, mécènes et associations remplissent les conditions légales pour bénéficier de ce dispositif d'autant que toutes les entreprises n'optimisent pas forcément la défiscalisation possible.

Il est dès lors incompréhensible que la notion de gestion désintéressée puisse être questionnée pour cette organisation.

Concernant, la question de l'approbation formelle de la rémunération des cadres par les instances de l'Association est prégnante. L'Association a fait valider le contrat en question par l'Assemblée Générale du 28 juin 2024.

En application des règles précitées, la gestion désintéressée, qui détermine le régime fiscal applicable, définit le fonctionnement démocratique de l'association comme l'élection régulière et périodique des dirigeants et un contrôle effectif sur la gestion de l'organisme effectué par les membres de l'association.

Or, la chambre a constaté que la gouvernance de l'association La Frontera au cours de la période, a concentré les pouvoirs entre un président unique et des membres de bureau par ailleurs prestataires de l'association (voir *infra*)⁹.

Du fait de l'absence de procédure de contrôle interne tout au long de la période et du désinvestissement de l'ensemble des membres du bureau (trésorier inclus) depuis mai 2023, le contrôle sur la gestion de l'organisme par les membres de l'association a été rendu matériellement impossible. Cette situation a été aggravée par la décision de confier la gestion de l'association, en dehors de tout cadre conventionnel, à une personne n'appartenant pas à cette dernière.

En conclusion, il apparaît que le fonctionnement des instances de l'association et l'absence de contrôle de gestion ne paraissent pas répondre aux conditions posées par les règles fiscales.

De plus, la chambre constate que le fonctionnement de l'association ne respecte pas les règles de transparence financière.

L'article 20 de la loi 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif a introduit une obligation de transparence qui pèse sur les salariés comme sur les bénévoles. Le montant global versé en rémunération aux trois plus hauts cadres dirigeants salariés ou bénévoles ainsi que leurs avantages en nature doivent ainsi être indiqués dans l'annexe des comptes financiers, si le budget annuel de l'association est supérieur à 150 000 € et si l'association reçoit une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale de plus de 50 000 €. Au cas d'espèce, les comptes de l'association²⁰ ne font pas figurer ces éléments alors qu'ils le devraient.

¹⁷ Une association ne peut rémunérer un dirigeant que si le montant annuel de ses ressources, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 200 k€ en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée. Ce seuil est respectivement porté à 500 k€ et 1 M€ si l'organisme souhaite rémunérer deux ou trois de ses dirigeants.

¹⁸ La rémunération n'est possible qu'à partir de la 4^e année d'existence de l'association.

¹ Les désignations des membres du bureau sont liées aux démissions des précédents membres, elles-mêmes liées aux modifications de statuts, lors de l'entrée d'Olympia Production et de sa filiale Vine Aqui production début 2018 dans le conseil d'administration, puis de son remplacement par la société Fadas Event en mai 2023.

²⁰ Dont la dernière publication date du 7 novembre 2022, pour l'exercice 2021.

Dans cette mesure la chambre rappelle à l'association La Frontera production de :

4. Mettre en conformité ses comptes publiés avec l'article 20 de la loi 2006-586 du 23 mai 2006 s'agissant de la transparence sur les trois plus hauts salaires de l'association. Non mise en œuvre.

En réponse, l'association indique qu'elle va « *bien entendu, se conformer à l'obligation de la loi de 2006 sur la transparence, des plus hauts salaires de l'Association* ». L'annexe des comptes de 2023, tels que produite à la chambre, ne comportait cependant pas ces informations.

En réponse, le commissaire aux comptes depuis 2021 indique que, « *considérant, sur la base des statuts notamment, que le Président, le Vice-Président et le Trésorier représentent les trois plus hauts cadres dirigeants, au titre des exercices sociaux 2021 et 2022 et qu'aucun n'a perçu de rémunération, aucune publication n'était nécessaire* ».

La chambre indique que, malgré le silence des statuts, la définition de cadre dirigeant, figurant à l'article L. 3111-2 du code du travail, aurait nécessité d'élargir cette analyse à certains salariés de l'association pendant cette période. Pour l'avenir, il serait de bonne gestion que les statuts clarifient ce point.

Concernant les conditions de rémunération des cadres de l'Association.

La rémunération d'un autre ancien salarié de l'Association, il a été évoqué dans le cadre des réponses apportées par l'Association au point numéro deux, que tous les membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale étaient informés du contenu des missions de ce dernier, ainsi que du montant de sa rémunération.

Document confidentiel en cours de contradiction

S'il était besoin de le préciser, il a été nommé secrétaire de l'Association bien après avoir été embauché en tant que directeur de la communication, des partenariats et des relations publiques. De plus, sa rémunération ne concernait que le poste de directeur, et en aucun cas celui de secrétaire, fonction qu'il occupait à titre gracieux.

Il convient également de préciser qu'il a démissionné de ses fonctions dès la signature de la convention entre l'Association et l'entreprise qu'il dirige. Ainsi, à aucun moment, il n'y a eu une identité de direction entre l'une et l'autre.

L'Association va bien entendu, se conformer à l'obligation de la loi de 2006 sur la transparence, des plus hauts salaires de l'Association dès le dépôt de ses comptes annuels de l'année 2024.

Dès l'Assemblée Générale du 28 juin 2024, l'Association a initié les démarches nécessaires à cet effet en procédant notamment à l'approbation du contrat de l'ancien directeur général.

Cette démarche témoigne de l'engagement de l'Association à se conformer pleinement à la législation en vigueur et à renforcer la transparence de sa gestion. Toutefois, ces actions, pourtant significatives, n'ont pas été prises en compte dans le rapport de la Cour Régionale des Comptes, ce qui contribue à une vision incomplète des efforts menés par l'Association.

En conclusion, l'association la Frontera ne semble pas remplir tous les critères fixés par l'article 261 du code des impôts relative au régime fiscal applicable.

Même si en réponse, l'association ne partage pas cette réserve, la chambre, au regard des conditions posées sur le régime fiscal applicables au mécénat, maintient son analyse. Les enjeux sont importants : d'une part, l'association dans sa réponse reconnaît elle-même que le mécénat, comme les subventions publiques, constituent des « éléments bilantiels clés » et, d'autre part, le choix du statut associatif, et non entrepreneurial, pour cette activité de production de festivals, est justifié par son président par le mécénat et le bénévolat sans lesquels le financement de son activité ne serait plus envisageable. Dans ces conditions, la chambre ne peut qu'inviter l'association à faire expertiser ce point sur le régime fiscal.

La cour décide de maintenir son analyse malgré les réponses apportées par l'association dans le cadre du pré rapport.

L'association confirme donc ses précédentes observations.

En premier lieu, l'octroi des subventions n'a en aucun cas pour objet l'équilibre des comptes de l'Association, mais bel et bien celui d'atteindre les objectifs fixés par les collectivités partenaires. Ainsi, indiquer que sans ces ressources, le résultat deviendrait fortement négatif, et aussi vrai que d'indiquer que la baisse de la vente de la billetterie conduirait au même résultat. En second lieu, les subventions attribuées à La Frontera le sont dans l'objectif de favoriser l'attractivité du territoire, mettre en valeur les artistes et les talents locaux, valoriser les espaces et territoires dans lesquels l'association intervient. L'association assume bel et bien ces missions.

Concernant le mécénat, il convient de rappeler que mécènes et association remplissent les conditions légales pour bénéficier de ce dispositif d'autant que toutes les entreprises n'optimisent pas forcément la défiscalisation possible.